



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
COMMUNE DE SAINT PIERRE DES NIDS

21 Rue du Docteur Poirrier
53370 SAINT PIERRE DES NIDS
☎ 02.43.03.50.13 / 📠 02.43.03.65.27
e-mail : commune@stpierredesnids53.com
www.stpierredesnids53.com

ARRETE DU MAIRE A-2025-017

Autorisant la poursuite des activités (EHPAD)

o o o O o o o

Nous,

Maire de la Commune de Saint Pierre des Nids

Vu les articles 24 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu le code de la construction et de l'habitation, (articles R 123-1 à R 123-55) ;

Vu le règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;

Dispositions particulières type « J » (arrêté du 19 novembre 2001 modifié) ;

Vu le décret N° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Instruction technique n° 249 relative aux façades,

Instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieur,

Arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté du service départemental d'incendie et de secours n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125).

Vu l'arrêté n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Code du travail, 4^{ème} partie « santé et sécurité au travail ».

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, les installateurs et les exploitants sont tenus chacun de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les réglementations en vigueur. A cet effet, ils devront faire respectivement procéder pendant l'aménagement et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Vu les documents étudiés :

- Rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques en date du 10 mai 2023 réalisé par l'organisme agréé SOCOTEC ;
- Rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations gaz en date du 12 mai 2023 réalisé par l'organisme agréé SOCOTEC

- Rapport vérification réglementaire en exploitation des installations SSI en date du 17 juillet 2023 réalisé par l'organisme agréé SOCOTEC

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité en date du 17 janvier 2025 dressé après le passage de ladite commission le 13 décembre 2023

Considérant que l'avis émis par cette dernière est favorable,

Arrêtons

Article 1er : 1 - En application de l'article R.123-52 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation est autorisée la poursuite d'activité de l'Etablissement ci-dessous :

EHPAD « CASTERAN » 18, rue du Docteur Poirrier à Saint Pierre des Nids

- Etablissement classé dans les E.R.P. de type J en 4 ^{ème} catégorie	Effectif résidents :	35
	Effectif personnel jour :	15
	Effectif personnel nuit :	02

Article 2 : Prescriptions permanentes

Conformément à l'avis de la Commission

- ➊ Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).
- ➋ Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivants les périodicités énoncées ci-dessous :

➤ **Désenfumage** : tous les ans par un technicien compétent (article DF 10)

➤ **Désenfumage mécanique avec SSI A** : tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10)

➤ **Chauffage** : tous les ans (article CH 58)

➤ **Installations de gaz** : tous les ans (article GZ 30)

➤ **Installations électriques** : tous les ans (article EL 19).

➤ **Eclairage de sécurité** : le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

➤ **Ascenseurs** : - Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS9)

➤ **Formation et exercices pratiques** : (article J39)

§ 1 – Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

§ 2 – Des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre.

➤ **Portes automatiques** : Contrat d'entretien (article CO 48)

➤ **S.S.I. – CAT. A** (article MS 73) : tous les trois ans par un organisme agréé,
tous les ans par un technicien compétent habilité.

➤ **Installations des appareils de cuisson et de remise en température** (articles GC 21 et 22) :

1°) – Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuations et à la vérification de leur vacuité.

- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

2°) – Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- de la signalisation du dispositif de sécurité.
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

↳ **Moyens de secours** : (Extincteurs alarme) : Tous les ans (article MS73).

Article 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à

↳ Monsieur Le Sous-Préfet.

↳ Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Mayenne – 61, allée des Français Libres - 53000 Laval

↳ Madame La Directrice Départementale des territoires – Service Sécurité et Education Routières, Bâtiment et Habitat – Cité Administrative – Rue Mac Donald – 53063 LAVAL cedex 9.

↳ Monsieur Le Président du Centre Communal d'Action Sociale, Maire de Saint Pierre des Nids.

Saint Pierre des Nids, le 26 février 2025

Pour copie conforme,

Le Maire,

Dominique SAVAJOLS.

Notifié à l'intéressé,
Le
Signature de l'intéressé
Le Président,
Dominique SAVAJOLS.



EXECUTION ET RECOURS :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (44) dans un délai de deux mois à compter de la publication